

Séance du Conseil du lundi 22 avril 2024

Présents : MAES Valérie, Bourgmestre - Présidente
 AVRIL Jérôme, CECCATO Patrice, ALAIMO Michele, HOFMAN Audrey, MATHY Arnaud,
 Echevins
 CUSUMANO Concetta, FRANSOLET Gilbert, FRANÇUS Michel, MICCOLI Elvira, TERRANOVA
 Rosa, VENDRIX Frédéric, D'HONT Michel, DUFRANNE Samuel, HANNAOUI Khalid, MALKOC
 Hasan, SCARAFONE Sergio, ODANGIU Iulian, CLAES Sophie, ~~VANDIEST Philippe~~,
~~BELLICANO Thomas~~, PASSANISI Isabelle, MELLAERTS Corinne, LOMBARDO Guiseppe,
 LENTINI Giovanni, COLOMBINI Sandra, Conseillers
 GAGLIARDO Salvatore, Président du C.P.A.S.
 LEFEBVRE Pierre, Directeur Général

Mme la Bourgmestre V. MAES ouvre la séance à 19h42 et souhaite la bienvenue aux Conseillers et au public qui assiste à cette séance du Conseil communal.

Madame la Présidente V. MAES excuse l'absence de Mme la Conseillère R. TERRANOVA, et de MM. les Conseillers F. VENDRIX, P. VENDIEST et T. BELLICANO.

Séance publique

1. DIRECTION GENERALE - Approbation du procès-verbal de la séance du 25 mars 2024

Mme la Présidente V. MAES présente le point.

LE CONSEIL,

A l'unanimité des membres présents, APPROUVE

le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 25 mars 2024.

2. DIRECTION GENERALE - Démission d'un membre du Conseil de l'action sociale (Groupe M.R.)

Mme la Présidente V. MAES présente le point.

LE CONSEIL,

VU la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, l'article 19 ;

VU sa délibération du 11 septembre 2023 par laquelle il désigne, pour le groupe MR, Mme Sandra COLOMBINI en qualité de membre du conseil de l'action sociale, en remplacement de M. Henri DEFRESNES, ;

VU le courrier du 12 avril 2024 par lequel Mme Sandra COLOMBINI présente la démission de son mandat de membre du conseil de l'action sociale ;

CONSIDERANT que la démission des fonctions de conseiller de l'action sociale est notifiée par écrit au conseil de l'action sociale et au conseil communal, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification ;

A l'unanimité des membres présents, ACCEPTE

la démission offerte le 12 avril 2024 par Mme Sandra COLOMBINI de son mandat de membre du conseil de l'action sociale.

La présente délibération est transmise :

- à Mme Sandra COLOMBINI ;
- au Conseil de l'action sociale.

3. DIRECTION GENERALE - Election de plein droit d'un membre du Conseil de l'action sociale (Groupe M.R.)

Mme la Présidente V. MAES précise que le point est retiré, faute d'acte de présentation déposé.

LE CONSEIL,

VU la loi du 8 juillet 1976, organique des centres publics d'action sociale, notamment ses articles 10 à 12, 15§3 et 17 ;

VU sa délibération de ce jour acceptant la démission de Mme Sandra COLOMBINI, membre du Conseil de l'action sociale désignée par le groupe MR ;

VU l'absence d'acte de présentation, déposé à la Direction générale par la majorité des membres du groupe MR, ainsi que par le candidat présenté par ledit groupe, destiné à remplacer Mme Sandra COLOMBINI ;

PROCEDE

au retrait du point, devenu sans objet

4. DIRECTION GENERALE - Démission d'un membre du Conseil communal (Groupe M.R.)

Mme la Présidente V. MAES présente le point.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-9 ;

VU sa délibération du 3 décembre 2018 portant communication relative à la validation définitive des élections communales du 14 octobre 2018 ;

VU sa délibération du 3 décembre 2018 relative à la vérification des conditions d'installation des candidats élus lors des élections du 14 octobre 2018 ;

VU sa délibération du 19 décembre 2022 relative à la prestation de serment et à l'installation de M. Michel HALIN ;

VU le courrier du 26 mars 2024 par lequel M. Michel HALIN lui notifie la démission de ses fonctions de Conseiller communal (et des mandats dérivés) ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil communal d'accepter cette démission ;

A l'unanimité des membres présents, ACCEPTE

la démission des fonctions de Conseiller communal (et des mandats dérivés) présentée par M. Michel HALIN.

La présente délibération sera notifiée à l'intéressé par M. le Directeur général.

Après avoir prêté serment entre les mains de Mme la Présidente, Mme la Conseillère S. COLOMBINI prend place à la table du Conseil.

5. DIRECTION GENERALE - Installation d'un nouveau membre du Conseil communal (Groupe M.R.)

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L4145-14 ;

VU l'arrêté du Gouverneur de la Province de Liège du 16 novembre 2018 validant les élections communales du 14 octobre 2018 ;

VU sa délibération du 3 décembre 2018 portant communication relative à la validation définitive des élections communales du 14 octobre 2018 ;

VU sa délibération du 19 décembre 2022 relative à la prestation de serment et à l'installation de M. Michel HALIN en qualité de conseiller communal effectif pour le groupe M.R.

VU sa délibération de ce jour acceptant la démission de M. Michel HALIN de son mandat de membre du Conseil communal ;

CONSIDERANT qu'il convient de pourvoir au remplacement de M. Michel HALIN afin de compléter le Conseil communal ;

CONSIDERANT que M. Claudio D'ACRI, 13ème suppléant en ordre utile de la liste MR, ne remplit plus les conditions d'éligibilité, n'étant plus domiciliée en l'entité

CONSIDERANT que Mme Sandra COLOMBINI, 14ème suppléante en ordre utile de la liste MR, a été contactée afin de connaître son intention de siéger ou non en qualité de conseiller communal effectif ;

CONSIDERANT que Mme Sandra COLOMBINI a confirmé ce 12 avril 2024 son intention de siéger au sein du Conseil communal ;

CONSIDERANT que les pouvoirs de Mme Sandra COLOMBINI ont été vérifiés par le service Population de la Commune et que l'intéressé continue de satisfaire aux conditions d'éligibilité prescrites, soit :

- celles prévues aux articles L4121-1 et L4142-1, § 1er, du CDLD, à savoir les conditions de nationalité belge ou européenne, d'âge de 18 ans et d'inscription au registre de population de la commune ;
- ne pas être privé du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142, §2, du CDLD ;
- ne pas tomber dans un des cas d'incompatibilité fonctionnelle ou familiale prévus aux articles L1125-1 et L1125-3 du CDLD ;

CONSIDERANT que Mme Sandra COLOMBINI a été convoquée à la présente séance afin d'être installé en qualité de conseiller communal effectif ;

CONSIDERANT que rien ne s'oppose à l'installation de Mme Sandra COLOMBINI en qualité de conseiller communal effectif ;

Sur la proposition du Collège,

PREND ACTE

de la vérification des pouvoirs de Mme Sandra COLOMBINI en qualité de conseiller communal effectif ;

ENTEND la prestation de serment de Mme Sandra COLOMBINI entre les mains de Mme la Présidente, conformément à l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation : « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge* ».

Mme Sandra COLOMBINI est déclarée installée en qualité de conseiller communal effectif ; elle achève le mandat de M. Michel HALIN.

Copie de la présente délibération est transmise à Mme Sandra COLOMBINI.

6. DIRECTION GENERALE - Démission d'un membre du Conseil communal (Groupe P.S.)

Mme la Présidente V. MAES présente le point.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-9 ;

VU sa délibération du 3 décembre 2018 portant communication relative à la validation définitive des élections communales du 14 octobre 2018 ;

VU sa délibération du 3 décembre 2018 relative à la vérification des conditions d'installation des candidats élus lors des élections du 14 octobre 2018 ;

VU sa délibération du 3 décembre 2018 relative à la prestation de serment et à l'installation des conseillers élus le 14 octobre 2018, dont Mme Aynur FIDAN ;

VU le courrier du 28 mars 2024 par lequel Mme Aynur FIDAN lui notifie la démission de ses fonctions de Conseiller communal (et des mandats dérivés), pour raisons personnelles ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil communal d'accepter cette démission ;

A l'unanimité des membres présents, ACCEPTE

la démission des fonctions de Conseiller communal (et des mandats dérivés) présentée par Mme Aynur FIDAN.

La présente délibération sera notifiée à l'intéressée par M. le Directeur général.

Après avoir prêté serment entre les mains de Mme la Présidente, M. le Conseiller G. LENTINI prend place à la table du Conseil.

7. DIRECTION GENERALE - Installation d'un nouveau membre du Conseil communal
(Groupe P.S.)

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L4145-14 ;

VU l'arrêté du Gouverneur de la Province de Liège du 16 novembre 2018 validant les élections communales du 14 octobre 2018 ;

VU sa délibération du 3 décembre 2018 portant communication relative à la validation définitive des élections communales du 14 octobre 2018 ;

VU sa délibération du 3 décembre 2018 relative à la prestation de serment et à l'installation des conseillers élus le 14 octobre 2018, dont Mme Aynur FIDAN ;

VU sa délibération de ce jour acceptant la démission de Mme Aynur FIDAN de son mandat de membre du Conseil communal ;

CONSIDERANT qu'il convient de pourvoir au remplacement de Mme Aynur FIDAN afin de compléter le Conseil communal ;

CONSIDERANT que M. Giovanni LENTINI, 10ème suppléant en ordre utile de la liste PS, a été contacté afin de connaître son intention de siéger ou non en qualité de conseiller communal effectif ;

CONSIDERANT que M. Giovanni LENTINI a confirmé ce 5 avril 2024 son intention de siéger au sein du Conseil communal ;

CONSIDERANT que les pouvoirs de M. Giovanni LENTINI ont été vérifiés par le service Population de la Commune et que l'intéressé continue de satisfaire aux conditions d'éligibilité prescrites, soit :

- celles prévues aux articles L4121-1 et L4142-1, § 1er, du CDLD, à savoir les conditions de nationalité belge ou européenne, d'âge de 18 ans et d'inscription au registre de population de la commune ;
- ne pas être privé du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142, §2, du CDLD ;
- ne pas tomber dans un des cas d'incompatibilité fonctionnelle ou familiale prévus aux articles L1125-1 et L1125-3 du CDLD ;

CONSIDERANT que M. Giovanni LENTINI a été convoqué à la présente séance afin d'être installé en qualité de conseiller communal effectif ;

CONSIDERANT que rien ne s'oppose à l'installation de M. Giovanni LENTINI en qualité de conseiller communal effectif ;

Sur la proposition du Collège,

PREND ACTE

de la vérification des pouvoirs de M. Giovanni LENTINI en qualité de conseiller communal effectif ;

ENTEND la prestation de serment de M. Giovanni LENTINI entre les mains de Mme la Présidente, conformément à l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation : « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge* ».

M. Giovanni LENTINI est déclaré installé en qualité de conseiller communal effectif ; il achève le mandat de Mme Aynur FIDAN.

Copie de la présente délibération est transmise à M. Giovanni LENTINI.

8. DIRECTION GENERALE - Modification du tableau de préséance des membres du Conseil communal

Mme la Présidente V. MAES présente le point.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122- 18 ;

VU le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, les articles 1^{er} à 4 ;

VU le tableau de préséance des membres du Conseil communal, modifié en dernier lieu le 19 décembre 2022 ;

VU ses décisions de ce jour relatives au remplacement de conseillers communaux démissionnaires (M. HALIN et A. FIDAN) par de nouveaux conseillers communaux effectifs (S. COLOMBINI et G. LENTINI) ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier en conséquence le tableau de préséance des membres du Conseil communal ;

Sur la proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents, ARRETE

comme suit le tableau de préséance des membres du Conseil communal, tel que modifié :

Noms et prénoms des membres du conseil	Date de la 1ère entrée en fonction	En cas de parité d'ancienneté: suffrages obtenus aux élections du 14/10/2018	Date de naissance	Ordre de préséance
ALAIMO Michele	02.01.2001	526	24.08.1957	1
CUSUMANO Concetta	02.01.2001	487	23.04.1972	2
FRANSOLET Gilbert	02.01.2001	358	19.09.1949	3
CECCATO Patrice	22.09.2003	697	10.06.1964	4
MAES Valérie	04.12.2006	2663	22.08.1980	5
FRANCUS Michel	04.12.2006	508	03.01.1956	6
HOFMAN Audrey	04.12.2006	428	23.08.1977	7
AVRIL Jérôme	03.12.2012	1198	09.09.1989	8
GAGLIARDO Salvatore	03.12.2012	422	27.09.1986	9
MATHY Arnaud	03.12.2012	354	28.03.1985	10
MICCOLI Elvira	03.12.2012	236	19.03.1962	11

TERRANOVA Rosa	03.12.2018	734	11.06.1963	12
VENDRIX Frédéric	03.12.2018	334	04.06.1968	13
D'HONT Michel	03.12.2018	295	30.07.1960	14
DUFRANNE Samuel	03.12.2018	272	30.04.1980	15
HANNAOUI Khalid	03.12.2018	238	05.07.1979	16
MALKOC Hasan	03.12.2018	225	01.01.1960	17
SCARAFONE Sergio	03.12.2018	211	04.11.1953	18
ODANGIU Iulian	03.12.2018	146	11.05.1973	19
CLAES Sophie	25.05.2020	101	17.09.1984	20
VANDIEST Philippe	31.08.2020	83	23.01.1960	21
BELLICANO Thomas	21.06.2021	53	05.04.1979	22
PASSANISI Isabelle	20.09.2021	119	27.08.1968	23
MELLAERTS Corinne	20.09.2021	114	12.09.1970	24
LOMBARDO Guiseppe	25.03.2024	43	20.08.1976	25
LENTINI Giovanni	22.04.2024	80	27.08.1963	26
COLOMBINI Sandra	22.04.2024	41	13.02.1985	27

9. DIRECTION GENERALE - Remplacement de conseillers communaux au sein des commissions du Conseil communal (Groupes M.R. et P.S.)

Mme la Présidente V. MAES présente le point.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-34 §1er ;

VU le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, notamment son article 51 ;

VU sa délibération du 29 avril 2019 relative à la composition des commissions constituées au sein du Conseil communal ;

VU sa délibération du 19 décembre 2022 relative à la composition des commissions constituées au sein du Conseil communal ;

VU sa délibération du 25 mars 2024 acceptant la démission de M. Fuat AGIRBAS de son mandat de conseiller communal ;

VU ses délibérations de ce jour acceptant les démissions de M. Michel HALIN et de Mme Aynur FIDAN de leur mandat de conseiller communal ;

VU ses délibérations de ce jour installant Mme Sandra COLOMBINI et M. Giovanni LENTINI en tant que conseillers communaux effectifs en remplacement, respectivement, de M. Michel HALIN et de Mme Aynur FIDAN ;

CONSIDERANT qu'il convient de remplacer ces derniers ainsi que M. AGIRBAS dans les commissions constituées au sein du Conseil communal où ils siégeaient ;

Sur la proposition des Groupes MR et PS,

A l'unanimité des membres présents, DESIGNÉ

M. Thomas BELLICANO (Groupe MR) comme membre de la 1ère commission du Conseil communal (Affaires générales, Finances, Affaires sociales, Santé, Police et Sécurité, Plan de Cohésion Sociale, Logement et M.C.A.E) en remplacement de M. Fuat AGIRBAS

DESIGNE M. Thomas BELLICANO (Groupe MR) comme membre de la 2ème commission du Conseil communal (Travaux) en remplacement de M. Fuat AGIRBAS

DESIGNE Mme Sandra COLOMBINI (Groupe MR) comme membre de la 3ème commission du Conseil communal (Enseignement, Culture, Sports, Affaires économiques, Commerce local, Emploi, Sépultures, Environnement, Développement durable, Bien-être animal) en remplacement de M. Michel HALIN ;

DESIGNE M. Giovanni LENTINI (Groupe PS) comme de la 2ème commission du Conseil communal (Travaux) en remplacement de Mme Aynur FIDAN ;

DESIGNE M. Giovanni LENTINI (Groupe PS) comme membre de la 3ème commission du Conseil communal (Enseignement, Culture, Sports, Affaires économiques, Commerce local, Emploi, Sépultures, Environnement, Développement durable, Bien-être animal) en remplacement de Mme Aynur FIDAN.

La présente décision est transmise à M. Thomas BELLICANO, Mme Sandra COLOMBINI ainsi qu'à M. Giovanni LENTINI.

10. DIRECTION GENERALE - Remplacement d'un membre du Conseil communal au sein du Forum associatif saint-clausien (Groupe M.R.)

Mme la Présidente V. MAES présente le point.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU la Charte de la vie associative saint-clausienne, l'article 28 ;

VU sa délibération du 29 janvier 2024 désignant les représentants du Conseil au sein du Forum associatif saint-clausien, dont M. Michel HALIN pour le groupe MR ;

CONSIDERANT que le Forum associatif saint-clausien est notamment constitué des groupes politiques que ne sont pas parties au pacte de majorité, représentés chacun par un conseiller communal désigné par le Conseil communal ;

CONSIDERANT la présentation effectuée par le groupe MR ;

A l'unanimité des membres présents, DESIGNE

Mme Sandra COLOMBINI afin de représenter le groupe MR, non partie au pacte de majorité, au sein du Forum associatif saint-clausien.

11. DIRECTION GENERALE - Remplacement d'un membre observateur et d'un membre observateur suppléant au sein de la commission de sélection du budget participatif (Groupe M.R.)

Mme la Présidente V. MAES présente le point.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1321-3 ;

VU le règlement du 21 juin 2021 relatif au budget participatif, modifié le 17 octobre 2022, notamment ses articles 10 et 11 ;

VU ses délibérations du 25 octobre 2021 et du 19 décembre 2022 relatives à la composition de la commission de sélection du budget participatif ;

VU ses délibérations des 25 mars 2024 et 22 avril 2024 acceptant respectivement les démissions de MM. AGIRBAS et HALIN de leur mandat de conseiller communal ;

CONSIDERANT que la commission de sélection du budget participatif comporte, outre les membres effectifs citoyens, des membres observateurs dont un membre du Conseil communal par groupe politique qui n'est pas partie au pacte de majorité, auquel est adjoind un suppléant ;

CONSIDERANT que, pour le groupe MR, le Conseil a désigné M. Fuat AGIRBAS comme membre observateur, avec pour suppléant M. Michel HALIN ;

CONSIDERANT qu'il s'indique de les remplacer ;

Sur la proposition du Groupe MR,

A l'unanimité des membres présents, DESIGNÉ

M. Thomas BELLICANO comme membre observateur de la commission de sélection du budget participatif, en remplacement de M. Fuat AGIRBAS et Mme Sandra COLOMBINI comme membre observateur suppléant de la même commission, en remplacement de M. Michel HALIN.

12. DIRECTION GENERALE - Remplacement d'un membre suppléant de la commission d'accompagnement de la mobilité et de l'aménagement du territoire (Groupe M.R.)

Mme la Présidente V. MAES présente le point.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU le Code du développement territorial, les articles D.I.7 à D.I.10, R.I.10-1 à R.I.10-5 et R.I.12-6 ;

VU le décret du 1er avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locales, notamment les articles 12 et suivants ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004 relatif au financement de l'élaboration de plans communaux de mobilité et de la mise en œuvre de plans communaux de mobilité et de plans de déplacements scolaires, notamment les articles 1^{er} à 6 ;

VU sa délibération du 31 mai 2021 lançant la procédure visant à doter la commune d'un Schéma de développement communal (SDC) ;

VU sa délibération du 31 janvier 2022 décidant d'initier la démarche visant à doter la commune d'un plan communal de mobilité (PCM) et instituant une commission d'accompagnement de la mobilité et de l'aménagement du territoire (CAMAT) ;

VU sa délibération du 28 mars 2022 relative à la composition de la CAMAT, désignant notamment M. Fuat AGIRBAS en qualité de membre suppléant ;

VU sa délibération du 25 mars 2024 acceptant la démission de M. Fuat AGIRBAS de son mandat de conseiller communal ;

CONSIDERANT qu'il s'indique de remplacer M. AGIRBAS au sein de la CAMAT ;

A l'unanimité des membres présents, DESIGNÉ

M. Thomas BELLICANO en qualité de membre suppléant de la commission d'accompagnement de la mobilité et de l'aménagement du territoire.

13. DIRECTION GENERALE - Remplacement de membres du Conseil communal au sein de l'ASBL (en cours de dissolution) Centre culturel de Saint-Nicolas (Groupes M.R. et P.S.)

Mme la Présidente V. MAES présente le point.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1234-2 ;

VU sa délibération du 11 septembre 2023 autorisant la dissolution de l'ASBL Centre culturel de Saint-Nicolas ;

VU les statuts de l'ASBL "Centre culturel de Saint-Nicolas" ;

VU sa délibération du 4 février 2019 désignant les représentants du Conseil au sein de ladite ASBL, dont M. AGIRBAS en qualité de membre de l'assemblée générale et observateur à l'organe d'administration et Mme FIDAN en qualité de membre de l'assemblée générale ;

VU sa délibération du 25 mars 2024 acceptant la démission de M. Fuat AGIRBAS de son mandat de conseiller communal ;

VU sa délibération de ce jour acceptant la démission de Mme Aynur FIDAN de son mandat de conseillère communale ;

A l'unanimité des membres présents, DESIGNÉ

M. Thomas BELLICANO en qualité de membre de l'assemblée générale et observateur à l'organe d'administration de l'ASBL Centre culturel de Saint-Nicolas

DESIGNÉ M. Giovanni LENTINI en qualité de membre de l'assemblée générale de la même ASBL.

La présente délibération est transmise à l'ASBL Centre culturel de Saint-Nicolas ainsi qu'à MM. BELLICANO et LENTINI.

14. DIRECTION GENERALE - Remplacement d'un membre du Conseil communal au sein de l'ASBL Sports et Loisirs (Groupe M.R.)

Mme la Présidente V. MAES présente le point.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1234-2 ;

VU les statuts de l'ASBL "Sports et Loisirs" ;

VU sa délibération du 4 février 2019 désignant les représentants du Conseil au sein de ladite ASBL, dont M. AGIRBAS en qualité de membre de l'assemblée générale et observateur à l'organe d'administration ;

VU sa délibération du 25 mars 2024 acceptant la démission de M. Fuat AGIRBAS de son mandat de conseiller communal ;

A l'unanimité des membres présents, DESIGNÉ

M. Thomas BELLICANO en qualité de de membre de l'assemblée générale et observateur à l'organe d'administration de l'ASBL "Sports et Loisirs", en remplacement de M. Fuat AGIRBAS.

La présente délibération est transmise à M. Thomas BELLICANO ainsi qu'à l'ASBL Sports et Loisirs.

15. DIRECTION GENERALE - Remplacement d'un membre du Conseil communal au sein de l'ASBL CREAVES des Terrils (Groupe M.R.)

Mme la Présidente V. MAES présente le point.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1234-2 ;

VU les statuts de l'ASBL "CREAVES des Terrils" ;

VU sa délibération du 24 juin 2019 désignant les représentants du Conseil au sein de ladite ASBL, dont M. AGIRBAS en qualité de membre de l'assemblée générale et observateur à l'organe d'administration ;

VU sa délibération du 25 mars 2024 acceptant la démission de M. Fuat AGIRBAS de son mandat de conseiller communal ;

A l'unanimité des membres présents, DESIGNÉ

M. Thomas BELLICANO en qualité de de membre de l'assemblée générale et observateur à l'organe d'administration de l'ASBL "CREAVES des Terrils", en remplacement de M. Fuat AGIRBAS.

La présente délibération est transmise à M. Thomas BELLICANO ainsi qu'à l'ASBL CREAVES des Terrils.

16. DIRECTION GENERALE - Remplacement de membres du Conseil communal au sein de l'ASBL Agence locale pour l'emploi de Saint-Nicolas (ALE) (Groupes M.R. et P.S.)

Mme la Présidente V. MAES présente le point.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-34 ;

VU l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, notamment son article 8 ;

VU la circulaire générale du 30 octobre 2000 concernant les agences locales pour l'emploi ;

VU les statuts de l'ASBL Agence Locale pour l'Emploi de Saint-Nicolas ;

VU ses délibérations du 25 février 2019 et du 19 décembre 2022 désignant les membres de l'assemblée générale et les candidats administrateurs représentant le Conseil communal au sein de l'ASBL Agence locale pour l'emploi de Saint-Nicolas ;

VU ses délibérations du 25 mars 2024 et du 22 avril 2024 acceptant les démissions de M. Fuat AGIRBAS et de Mme Aynur FIDAN,

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil communal de les remplacer ;

A l'unanimité des membres présents, DESIGNÉ

M. Thomas BELLICANO comme membre de l'assemblée générale et candidat administrateur représentant le Conseil communal (minorité) au sein de l'ASBL Agence locale pour l'emploi de Saint-Nicolas, en remplacement de M. Fuat AGIRBAS.

DESIGNÉ M. Giovanni LENTINI comme membre de l'assemblée générale représentant le Conseil communal (majorité) au sein de l'ASBL Agence locale pour l'emploi de Saint-Nicolas, en remplacement de Mme Aynur FIDAN.

La présente délibération est transmise à :

- à l'ASBL Agence locale pour l'emploi de Saint-Nicolas ;
- à M. Thomas BELLICANO et à M. Giovanni LENTINI.

17. DIRECTION GENERALE - Election d'un membre du Conseil de police

Mme la Présidente V. MAES présente le point.

LE CONSEIL,

VU la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, l'article 19 ;

VU sa délibération du 3 décembre 2018 élisant les membres du conseil de police ;

CONSIDERANT ainsi que Mme Sophie BURLET avait été élue membre du conseil de police, avec comme suppléants MM. Fuat AGIRBAS et Jean-Christophe PANNAYE, sur un acte présente par ces derniers ;

CONSIDERANT que, suite à la déchéance de Mme Sophie BURLET, M. Fuat AGIRBAS l'a remplacé de plein droit au sein du conseil de police ;

CONSIDERANT que, suite à la démission de celui-ci en tant que conseiller communal, acceptée par le Conseil communal le 25 mars 2024, un mandat de membre du conseil de police est désormais vacant ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'appliquer l'article 19 de la loi du 7 décembre 1998 précitée : *"Lorsqu'un membre effectif cesse de faire partie du conseil de police avant l'expiration de son mandat et qu'il n'a pas de suppléants, tous les conseillers communaux encore en fonction qui avaient signé la présentation du membre à remplacer, peuvent présenter ensemble un candidat membre effectif et un ou plusieurs candidats suppléants. Dans ce cas, ces candidats sont proclamés élus, les candidats suppléants l'étant dans l'ordre de leur présentation.*

S'il en est autrement, il est pourvu au remplacement par un vote secret où chaque conseiller communal dispose d'une voix et où le candidat ayant obtenu le nombre de voix le plus élevé est déclaré élu. (...)" ;

CONSIDERANT que M. AGIRBAS n'avait plus de suppléant siégeant encore au Conseil communal et que les signataires de l'acte de présentation originel n'y siègent plus non plus ;

CONSIDERANT que dans ce cas, il y a lieu de procéder à une élection où tout conseiller communal peut se porter candidat ;

CONSIDERANT que M. Thomas BELLICANO a déposé sa candidature ;

Au scrutin secret,

PROCEDE

à l'élection de M. Thomas BELLICANO en qualité de membre du conseil de police.

La présente délibération est transmise à la zone de police Ans/Saint-Nicolas ainsi qu'à M. Thomas BELLICANO.

18. DIRECTION GENERALE - Remplacement d'un membre du Conseil de police par son suppléant

Mme la Présidente V. MAES présente le point.

LE CONSEIL,

VU la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

VU sa délibération du 3 décembre 2018 élisant les membres du conseil de police ;

CONSIDERANT ainsi que Mme Aynur FIDAN avait été élue membre du conseil de police, avec comme suppléants Mme Audrey HOFMAN et M. Jérôme AVRIL, sur un acte présenté par Mme Valérie MAES et M. Michele ALAIMO ;

CONSIDERANT que, suite à la démission de Mme Aynur FIDAN en qualité de membre du conseil communal, acceptée ce jour, il convient de procéder à son remplacement de plein droit par sa première suppléante, Mme Audrey HOFMAN ;

PREND ACTE

de la désignation de plein droit de Mme Audrey HOFMAN en qualité de membre du conseil de police, en remplacement de Mme Aynur FIDAN.

La présente délibération est transmise à la zone de police Ans/Saint-Nicolas ainsi qu'à Mme Audrey HOFMAN.

19. DIRECTION GENERALE - Utilisation de caméras fixes aux abords de l'Hôtel communal de Saint-Nicolas - Avis

Mme la Présidente V. MAES présente le point. **M. le Conseiller S. DUFRANNE** intervient ; **Mme la Présidente V. MAES** lui répond.

LE CONSEIL,

VU la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

VU le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, en abrégé ci-après le « RGPD » ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

VU la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, telle que modifiée à ce jour ;

VU l'arrêté royal du 10 février 2008 définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra ;

VU l'arrêté royal du 8 mai 2018 relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de caméras de surveillance et au registre d'activités de traitement d'images de caméras de surveillance ;

VU le programme stratégique transversal 2019-2024, l'action 1.2.3.1. « *Acquérir des caméras de surveillance supplémentaires* » ;

VU le dossier préparatoire du responsable du traitement (la commune), établi conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle du 10 décembre 2009 relative à la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, article 2.1 ; une analyse d'impact relative à la protection des données, réalisée par notre DPO, est jointe à ce dossier préparatoire, en application de l'article 35.3.c du RGPD ;

VU l'avis favorable du Chef de corps de la Zone de Police Ans/Saint-Nicolas, donné le 12 mars 2024 ;

CONSIDERANT que la commune de Saint-Nicolas souhaite utiliser des caméras fixes dans un lieu public, à savoir les abords immédiats de son hôtel communal ;

CONSIDERANT que le périmètre concerné est plus précisément le suivant :

- Le parking « personnel » de l'administration communale, située derrière les n°57 et 59 de la rue de l'Hôtel communal ;
- Les abords immédiats de l'Hôtel communal de Saint-Nicolas (sis rue de l'Hôtel communal 63) à savoir le sentier à l'arrière, les parkings latéraux gauche et droite ainsi que la placette située en face ;

CONSIDERANT que la commune réalise des investissements conséquents en matière de prévention et de sensibilisation, notamment à la propreté publique ;

CONSIDERANT que la surveillance par caméra peut représenter un outil utile pour la constatation objective d'incivilités, l'approche préventive de cette problématique et l'identification des auteurs, victimes et témoins ;

CONSIDERANT que la surveillance par caméra est un outil utile pour des interventions ciblées et efficaces de la police ;

CONSIDERANT que la mise en place de caméras de surveillance fixes dans un lieu ouvert doit être soumise pour avis au conseil communal pour les voiries qui relèvent de la compétence de la commune ;

CONSIDERANT que le conseil communal doit à cet effet consulter le Chef de corps de la police locale afin d'obtenir un avis ;

CONSIDERANT qu'il faut tenir compte des recommandations en matière de protection de la vie privée en ce qui concerne la surveillance par caméra sur la voie publique ;

CONSIDERANT que les avertissements nécessaires sont apposés à l'entrée du périmètre précité afin que le citoyen soit informé de la surveillance par caméra aux endroits où il passe ;

CONSIDERANT que les propriétés privées (tant les habitations que les jardins) sont floutées sur les images, et ce en direct et sur les enregistrements ;

CONSIDERANT qu'il a été procédé à une communication répétée, notamment via les médias communaux, à propos de l'utilisation des caméras de surveillance ;

CONSIDERANT que la commune est le détenteur de l'enregistrement et des images prises et qu'elle désigne, en concertation avec le Chef de corps de la police locale, les personnes qui ont accès au traitement et auxquelles les données peuvent être communiquées ;

CONSIDERANT que la présence des caméras de surveillance dans le périmètre précité permettra d'atteindre les objectifs locaux suivants :

- Lutte contre les infractions environnementales, notamment les dépôts clandestins de déchets, lesquels font partie des préoccupations des autorités locales et policières, sachant que les services de police et communaux ne disposent pas des moyens leur permettant d'effectuer des surveillances régulières et en tout temps, dans le cadre de la lutte contre ces infractions ;
- Protection d'infrastructures critiques (hôtel communal et poste de police), qui peuvent être particulièrement visées, comme l'a récemment illustré le caillassage du CPAS de Seraing ;
- Protection des personnes et des biens (véhicules) ;

Sur la proposition du Collège,

Par 20 voix pour et 3 abstention(s) (D'HONT Michel, SCARAFONE Sergio, ODANGIU Iulian), AVISE FAVORABLEMENT

l'installation de caméras de surveillance fixes dans un lieu public, dans le périmètre suivant :

- Le parking « personnel » de l'administration communale, située derrière les n°57 et 59 de la rue de l'Hôtel communal ;
- Les abords immédiats de l'Hôtel communal de Saint-Nicolas (sis rue de l'Hôtel communal 63) à savoir le sentier à l'arrière, les parkings latéraux gauche et droite ainsi que la placette située en face ;

L'utilisation de ces caméras est soumise aux règles suivantes :

- Le traitement des images s'effectue conformément à loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, telle que modifiée à ce jour.
- L'objectif du traitement des images est le suivant :
 - 1) Lutte contre les infractions environnementales, notamment les dépôts clandestins de déchets, lesquels font partie des préoccupations des autorités

- locales et policières, sachant que les services de police et communaux ne disposent pas des moyens leur permettant d'effectuer des surveillances régulières et en tout temps, dans le cadre de la lutte contre ces infractions ;
- 2) Protection d'infrastructures critiques (hôtel communal et poste de police), qui peuvent être particulièrement visées, comme l'a récemment illustré le caillassage du CPAS de Seraing ;
- 3) Protection des personnes et des biens (véhicules) ;
- Les pictogrammes prévus par la réglementation seront installés à l'entrée du périmètre ;
 - Les caméras filment en permanence ;
 - Les images obtenues (personnes et plaques de véhicules) sont conservées pour 30 jours maximum. Seules les données prévues pour l'identification de la personne sont stockées afin de pouvoir dresser un procès-verbal de constat d'infraction.
 - Seuls des agents assermentés (agents constateurs communaux et services de police) ont accès aux enregistrements des images.
 - Les propriétés privées (tant les habitations que les jardins) sont floutées sur les images, et ce en direct et sur les enregistrements.
 - Les images sont stockées sur le cloud d'un prestataire externe qui respecte le RGPD et où aucun collaborateur n'y a accès.
 - Les droits d'accès et de copie sont exercés conformément à la législation applicable et à la charte « Vie privée » de la commune (<https://www.saint-nicolas.be/gdpr-view>).

Le présent avis est porté à la connaissance du responsable du traitement qui est chargé de la déclaration des caméras de surveillance auprès des services de Police, de l'Autorité de Protection des Données, de l'installation des pictogrammes requis par la loi et du registre d'activités de traitement des images prévu par la loi.

La présente décision, publiée conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, est transmise :

- Au service gestion mobilière et informatique ;
- Au service environnement et bien-être animal ;
- A M. le chef de corps de la Zone de police Ans/Saint-Nicolas.

20. DIRECTION GENERALE - Délégations en matière de marchés publics - Communication

Mme la Présidente V. MAES présente le point.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1222-3 à L1222-9 ;

VU sa délibération du 11 septembre 2023 portant délégations en matière de marchés publics, notamment son article 6 ;

CONSIDERANT que cette délibération prévoit que sont communiquées au Conseil communal :

- la liste des décisions du Collège communal par lesquelles celui-ci fixe les conditions des marchés publics relevant du service extraordinaire (montants inférieurs à 60.000 € HTVA) ;
- la liste des décisions du Directeur général (adjoint) par lesquelles celui-ci fixe les conditions des marchés publics relevant du service extraordinaire (5.000 € HTVA, si urgence) ;
- la liste des décisions du Collège communal par lesquelles celui-ci adhère à des centrales d'achat ;

CONSIDERANT que ces listes portent sur la période du 9 mars au 5 avril 2024 ;

Sur la proposition du Collège,

PREND CONNAISSANCE

des listes suivantes, établies pour la période du 9 mars au 5 avril 2024 :

- décisions du Collège communal par lesquelles celui-ci fixe les conditions des marchés publics relevant du service extraordinaire ;
- décisions du Directeur général (adjoint) par lesquelles celui-ci fixe les conditions des marchés publics relevant du service extraordinaire ;
- décisions du Collège communal par lesquelles celui-ci adhère à des centrales d'achat.

21. DIRECTION GENERALE - Intercommunales - Remplacement d'un délégué du Conseil communal au sein de l'assemblée générale de l'Association intercommunale de démergement et d'épuration des communes de la Province de Liège (AIDE) (Groupe P.S.)

Mme la Présidente V. MAES présente le point.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1523-11 ;

VU sa délibération du 29 avril 2019 désignant les délégués du Conseil communal à l'assemblée générale de l'Association intercommunale pour le démergement et l'épuration des communes de la Province de Liège (AIDE), dont Mme Aynur FIDAN ;

VU sa délibération de ce jour acceptant la démission de Mme Aynur FIDAN en qualité de membre du Conseil communal ;

CONSIDERANT qu'il s'indique de la remplacer au sein de l'intercommunale précitée ;

A l'unanimité des membres présents, DESIGNÉ

M. Giovanni LENTINI en qualité de délégué du Conseil communal à l'assemblée générale de l'Association intercommunale pour le démergement et l'épuration des communes de la Province de Liège (AIDE), en remplacement de Mme Aynur FIDAN et pour la mandature en cours.

La présente délibération est transmise à l'intercommunale ainsi qu'à M. Giovanni LENTINI.

22. DIRECTION GENERALE - Intercommunales - Remplacement d'un délégué du Conseil communal au sein de l'assemblée générale de SPI - Agence de développement territorial de la Province de Liège (Groupe P.S.)

Mme la Présidente V. MAES présente le point.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1523-11 ;

VU sa délibération du 29 avril 2019 désignant les délégués du Conseil communal à l'assemblée générale de SPI - Agence de développement territorial de la Province de Liège, dont Mme Aynur FIDAN ;

VU sa délibération de ce jour acceptant la démission de Mme Aynur FIDAN en qualité de membre du Conseil communal ;

CONSIDERANT qu'il s'indique de la remplacer au sein de l'intercommunale précitée ;

A l'unanimité des membres présents, DESIGNE

M. Giovanni LENTINI en qualité de délégué du Conseil communal à l'assemblée générale de SPI - Agence de développement territorial de la Province de Liège, en remplacement de Mme Aynur FIDAN et pour la mandature en cours.

La présente délibération est transmise à l'intercommunale et à M. Giovanni LENTINI.

23. DIRECTION GENERALE - Intercommunales - Remplacement d'un délégué du Conseil communal au sein de l'assemblée générale d'ECETIA INTERCOMMUNALE (Groupe P.S.)

Mme la Présidente V. MAES présente le point.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1523-11 ;

VU sa délibération du 29 avril 2019 désignant les délégués du Conseil communal à l'assemblée générale d'ECETIA INTERCOMMUNALE, dont Mme Aynur FIDAN ;

VU sa délibération de ce jour acceptant la démission de Mme Aynur FIDAN en qualité de membre du Conseil communal ;

CONSIDERANT qu'il s'indique de la remplacer au sein de l'intercommunale précitée ;

A l'unanimité des membres présents, DESIGNE

M. Giovanni LENTINI en qualité de délégué du Conseil communal à l'assemblée générale d'ECETIA INTERCOMMUNALE, en remplacement de Mme Aynur FIDAN et pour la mandature en cours.

La présente délibération est transmise à l'intercommunale et à M. Giovanni LENTINI.

24. DIRECTION GENERALE - Intercommunales - Approbation des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 30 avril 2024 du Centre hospitalier régional de la Citadelle

Mme la Présidente V. MAES cède la parole à **M. le Directeur général P. LEFEBVRE**, qui présente le point.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 ;

CONSIDERANT que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale extraordinaire du Centre hospitalier régional de la Citadelle du 30 avril 2024 par lettre datée du 29 mars 2024 ;

CONSIDERANT qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant la Commune à l'assemblée générale précitée ;

CONSIDERANT que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale adressés par l'intercommunale et nécessitant un vote ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par 20 voix pour et 3 abstention(s) ((D'HONT Michel, SCARAFONE Sergio, ODANGIU Iulian)), APPROUVE

les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du Centre hospitalier régional de la Citadelle du 30 avril 2024 qui nécessitent un vote :

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Remplacement d'administrateurs (art. 27 des statuts)
- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Groupement hospitalier CHU de Liège / CHR de la Citadelle - Actes constitutifs de la société à responsabilité limitée (SRL) "Les hôpitaux universitaires de Liège, groupement hospitalier"

Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter à l'Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale extraordinaire, programmée le 30 avril 2024, ainsi que pour toute autre assemblée générale ultérieure, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 30 avril 2024 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

La présente décision est portée à la connaissance du Centre hospitalier régional de la Citadelle ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette intercommunale (Mme PASSANISI – M. HANNAOUI – Mme HOFMAN – M. MATHY – Mme TERRANOVA) en vue de représenter la Commune à l'Assemblée générale.

25. DIRECTION GENERALE - Intercommunales - Approbation des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 28 mai 2024 de l'Intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (IMIO)

Mme la Présidente V. MAES cède la parole à **M. le Directeur général P. LEFEBVRE**, qui présente le point.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523 – 27 ;

CONSIDERANT que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (IMIO) du 28 mai 2024 par lettre datée du 19 mars 2024 ;

CONSIDERANT que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDERANT qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale précitée ;

CONSIDERANT que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale et nécessitant un vote ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par 20 voix pour et 3 abstention(s) ((D'HONT Michel, SCARAFONE Sergio, ODANGIU Iulian)), APPROUVE

les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (IMIO) du 28 mai 2024 qui nécessitent un vote ;

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2023
- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes
- le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Décharge aux administrateurs
- le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes
- le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : Désignation d'un collège de 2 réviseurs en qualité de commissaire pour les années 2024-2026
- le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : Désignation d'un administrateur représentant les communes : candidature de Monsieur Gauthier Le Bussy

Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter à l'Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 28 mai 2024, ainsi que pour toute autre assemblée générale ultérieure, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 28 mai 2024 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

La présente décision est portée à la connaissance de l'intercommunale IMIO ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette intercommunale (Mme HOFMAN - Mme MICCOLI - M. HANNAOUI - Mme MELLAERTS - M. SCARAFONE) en vue de représenter la Commune à l'Assemblée générale.

26. DIRECTION GENERALE - Cultes - Compte 2023 de la Fabrique d'église Notre-Dame des Pauvres - Approbation

Mme la Présidente V. MAES cède la parole à **M. le Directeur général P. LEFEBVRE**, qui présente le point.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et s. ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

VU la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

VU la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

VU le compte de la Fabrique d'église Notre-Dame des Pauvres pour l'exercice 2023, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 16 février 2024 et déposé ensuite auprès de la Direction générale communale avec les pièces justificatives y relatives le 21 mars 2024 ;

VU la décision de l'Evêché du 27 mars 2024 (réceptionnée le même jour) approuvant ledit compte, sans remarques et corrections ;

VU l'avis favorable du service des Finances, rendu le 11 avril 2024 ;

CONSIDERANT que la fabrique d'église Notre-Dame des Pauvres est un établissement dont la circonscription s'étend uniquement sur le territoire de Saint-Nicolas ;

CONSIDERANT que ledit compte, tel que présenté, clôture avec un boni de 19.686,69 €, les recettes s'élevant à 29.962,77 € et les dépenses à 10.276,08 € ce, grâce à un supplément communal de 11.673,29 € à titre d'intervention dans les frais ordinaires du culte et à charge de Saint-Nicolas ;

CONSIDERANT que le compte tel que présenté est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 20 voix pour et 3 abstention(s) ((D'HONT Michel, SCARAFONE Sergio, ODANGIU Iulian)), APPROUVE

le compte de la Fabrique d'église Notre-Dame des Pauvres, relatif à l'exercice 2023, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 16 février 2024 en portant :

- En recettes : la somme de 29.962,77 €
- En dépenses : la somme de 10.276,08 €
- En excédent : un boni de 19.686,69 €.

L'intervention supplémentaire communale dans les frais ordinaires du culte est fixée, conformément au budget 2023, à 11.673,29 €.

Un recours est ouvert contre la présente décision devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception de ladite décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église, en marge de l'acte concerné.

La présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église Notre-Dame des Pauvres,
- à l'autorité diocésaine,
- à M. le Directeur financier communal.

Mme l'Echevine A. HOFMAN et Mme la Conseillère S. CLAES quittent momentanément la séance.
27. DIRECTION GENERALE - Cultes - Compte 2023 de la Fabrique d'église Sainte-Famille - Réformation

Mme la Présidente V. MAES cède la parole à M. le Directeur général P. LEFEBVRE, qui présente le point.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et s. ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

VU la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

VU la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

VU le compte de la Fabrique d'église Sainte-Famille sise Chaussée Churchill 57 en l'entité, pour l'exercice 2023, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 7 février 2024 et déposé ensuite auprès de la Direction générale communale avec les pièces justificatives y relatives le 29 février 2024 ;

VU la décision de l'Evêché du 5 mars 2024 (réceptionnée le même jour) approuvant ledit compte sans correction ;

VU l'avis favorable du Conseil communal de la Ville de Liège, rendu le 26 mars 2024 et réceptionné à la Direction générale le 28 mars 2024 ;

VU l'avis favorable avec réserve du Conseil communal de la Ville d'Ans, rendu le 25 mars 2024 et réceptionné à la Direction générale le 11 avril 2024, exprimant le commentaire suivant : *"la fabrique d'église Sainte-Famille a 2 comptes épargnes avec un solde de 632,47€ et 647,02 €. En 2023, ces comptes ont généré des intérêts (respectivement de 3,80€ et 3,89€). Ces recettes ne sont pas reprises dans les comptes 2023.(...) Elles doivent y être reprises de sorte que la somme à inscrire en recette doit être de 17.425,12 € et l'excédent doit être de 583,51 €"* ;

VU sa délibération du 25 mars 2024 prorogeant le délai de tutelle ;

VU l'avis favorable (moyennant prise en compte de la remarque émise par Ans) du service des Finances, rendu le 11 avril 2024 ;

CONSIDERANT que l'église Sainte-Famille est un établissement dont la circonscription s'étend sur les territoires de Saint-Nicolas (63,33%), Liège (26,66%) et Ans (10%) ;

CONSIDERANT que la tutelle d'approbation sur ladite fabrique revient au Conseil communal de Saint-Nicolas, après avis des conseils communaux de Liège et d'Ans ;

CONSIDERANT que la remarque émise par le Conseil communal de la Ville d'Ans est justifiée et qu'une correction doit, en conséquence, être apportée au compte 2023 de la fabrique ;

CONSIDERANT que ledit compte, tel que corrigé, clôture avec un boni de 583,51 € €, les recettes s'élevant à 17.425,12 € et les dépenses à 16.841,61 € ce, grâce à un supplément communal de 7.485,18 € à titre d'intervention dans les frais ordinaires du culte à charge de Saint-Nicolas ;

CONSIDERANT que le compte tel que présenté est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal,

Par 18 voix pour et 3 abstention(s) ((D'HONT Michel, SCARAFONE Sergio, ODANGIU Iulian)), DECIDE

de réformer comme suit le compte de la Fabrique d'église Sainte-Famille sise Chaussée Churchill 57 en l'entité (F.E. n° 390 ; Numéro BCE : 0211.166.822), relatif à l'exercice 2023, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 7 février 2024 :

- R10 : remplacer "0€" par "7,69 €"

En conséquence, les résultats du compte sont adaptés comme suit : ☐

- En recettes : la somme de 17.425,12 €
- En dépenses : la somme de 16.841,61 €
- En excédent : un boni de 583,51 €

L'intervention supplémentaire communale dans les frais ordinaires du culte est fixée, pour la commune de Saint-Nicolas, à 7.485,18 €.

Un recours est ouvert contre la présente décision devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception de ladite décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église, en marge de l'acte concerné.

La présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Famille,
- à l'autorité diocésaine,
- aux Villes de Liège et Ans ;
- à M. le Directeur financier communal.

28. DIRECTION GENERALE - Cultes - Compte 2023 de la Fabrique d'église Saint-Hubert - Réformation

Mme la Présidente V. MAES cède la parole à **M. le Directeur général P. LEFEBVRE**, qui présente le point.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et s. ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

VU la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

VU la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

VU le compte de la Fabrique d'église Saint-Hubert pour l'exercice 2023, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 29 février 2024 et déposé ensuite auprès de la Direction générale communale avec les pièces justificatives y relatives le 18 mars 2024 ;

VU la décision de l'Evêché du 28 mars 2024 (réceptionnée le même jour) approuvant ledit compte moyennant les corrections et remarques suivantes :

Remarques:

- D40 les visites décanales prévues au budget n'ont pas été versées. Le trésorier veillera à régulariser le montant 2023 avec celui de 2024.
- D43 L'acquit des messes fondées, également au budget n'a pas été versé. Ce montant devra être régularisé avec celui de 2024
- D'autre part, la régularisation annuelle du chauffage aurait dû être budgétisée par une modification budgétaire; cela n'a pas été fait et cela aurait couvert une partie du résultat de l'année. De ce fait, le compte est exceptionnellement en déficit à couvrir par la dotation communale ultérieure.

Articles rectifiés

- R01 - Loyers de maisons : 6.404,00 au lieu de 14.804,00
- R22 - Vente de biens, coupes extraordinaires, etc. : 137.914,89 au lieu de 129.514,89
- D61B - Divers (dépenses extraordinaires) 130.975,85 au lieu de 0

Récapitulatif

- Solde du compte 2022 1.244,33
- Total des dépenses arrêtées par l'Evêque 11.413,41
- Total général des recettes 152.588,11
- Total général des dépenses 157.876,41
- Résultat du compte 2023 -5.288,30

Corrections:

- R01 Loyers de maisons: 6.404,00 € au lieu de 14.804,00 € suivant les extraits de comptes
- R22 Vente de biens: 137.914,89 € au lieu de 129.514,89 € suivant les extraits de compte
- D61b Fonds de réserve en attente de placement : 130.975,85 €. Le prix de vente reçu cette année doit être remplacé (déduction faite des frais de nettoyage) et ne pas rester dans le compte courant où il a déjà été entamé puisqu'on termine en négatif (-5.288,30 €). La recette extraordinaire d'une vente de capital doit être intégralement remplacée et ne peut être affectée à des dépenses ordinaires

VU l'avis du service des Finances, rendu le 11 avril 2024 ;

CONSIDERANT que la fabrique d'église Saint-Hubert est un établissement dont la circonscription s'étend uniquement sur le territoire de Saint-Nicolas ;

CONSIDERANT que ledit compte, tel que présenté et rectifié, clôture avec un mali de - 5.288,30 €, les recettes s'élevant à 152.588,11 € et les dépenses à 157.876,41 € ce, grâce à un supplément communal de 5.201,83 € à titre d'intervention dans les frais ordinaires du culte, à charge de Saint-Nicolas ;

CONSIDERANT que le compte tel que présenté est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par

Par 18 voix pour et 3 abstention(s) ((D'HONT Michel, SCARAFONE Sergio, ODANGIU Iulian)), DECIDE

de réformer le compte de la Fabrique d'église Saint-Hubert, relatif à l'exercice 2023, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique, comme suit :

- R01 - Loyers de maisons : 6.404,00 € au lieu de 14.804,00 €
- R22 - Vente de biens, coupes extraordinaires, etc. : 137.914,89 € au lieu de 129.514,89 €
- D61B - Divers (dépenses extraordinaires) 130.975,85 € au lieu de 0 €

Le résultat du compte est, en conséquence, le suivant :

- En recettes : la somme de 152.588,11 €
- En dépenses : la somme de 157.876,41 €
- En excédent : un mali de -5.288,30 €

L'intervention supplémentaire communale dans les frais ordinaires du culte est fixée, conformément au budget 2023, à 5.201,83 €.

Un recours est ouvert contre la présente décision devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception de ladite décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église, en marge de l'acte concerné.

La présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Hubert,
- à l'autorité diocésaine,
- à M. le Directeur financier communal.

Mme l'Echevine A. HOFMAN et Mme la Conseillère S. CLAES réintègrent la séance.

29. DIRECTION GENERALE - Cultes - Compte 2023 de la Fabrique d'église Saint-Nicolas - Approbation

Mme la Présidente V. MAES cède la parole à M. le Directeur général P. LEFEBVRE, qui présente le point.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et s. ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

VU la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

VU la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

VU le compte pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saint-Nicolas sise Rue F. Ferrer, 10 en l'entité, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 16 février 2024 et déposé ensuite auprès de la Direction générale communale avec les pièces justificatives y relatives le 20 mars 2024 ;

VU la décision de l'Evêché du 27 mars 2024 (réceptionnée le même jour) approuvant ledit compte sans correction mais avec le rappel adressé à la fabrique de ne pas effectuer de dépenses sans détenir le crédit budgétaire approprié ;

VU l'avis favorable du service des Finances, rendu le 11 avril 2024 ;

CONSIDERANT que l'église Saint-Nicolas est un établissement dont la circonscription s'étend sur le territoire de Saint-Nicolas (90%) et sur celui de Liège (10%) ;

CONSIDERANT que ledit compte, tel que présenté, clôture avec un boni de 7.953,46 €, les recettes s'élevant à 44.836,88 € et les dépenses à 36.883,42 €, ce grâce à un supplément communal de 20.461,18 € à titre d'intervention dans les frais ordinaires du culte, à charge de Saint-Nicolas ;

CONSIDERANT que le compte tel que présenté est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 20 voix pour et 3 abstention(s) ((D'HONT Michel, SCARAFONE Sergio, ODANGIU Iulian)), APPROUVE

le compte relatif à l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saint-Nicolas sise Rue F. Ferrer 10 en l'entité (FE n°391 ; n° BCE : 0211.153.558), tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance en portant :

- En recettes : la somme de 44.836,88 €
- En dépenses : la somme de 36.883,42 €
- En excédent : un boni de 7.953,46 €

L'intervention supplémentaire communale dans les frais ordinaires du culte est fixée, pour la commune de Saint-Nicolas, à 20.461,18 €.

Le Conseil met en garde la fabrique sur les dépenses sans crédit budgétaire et lui demande de se conformer à la loi à cet égard.

Un recours est ouvert contre la présente décision devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception de ladite décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église, en marge de l'acte concerné.

La présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Nicolas,
- à l'autorité diocésaine,
- à la Ville de Liège,
- à M. le Directeur financier communal.

30. PERSONNEL - Délégation de compétence au Collège communal en matière de personnel contractuel en application de l'article L1213-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - Confirmation

Mme la Présidente V. MAES cède la parole à M. le Directeur général P. LEFEBVRE, qui présente le point.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1213-1 relatif à la nomination du personnel ;

VU le règlement portant les dispositions générales, administratives et pécuniaires, applicables au personnel contractuel, l'article 2, alinéa 1er ;

CONSIDERANT que cette disposition précise : "*Le Collège communal est délégué pour désigner les agents contractuels et mettre fin à leurs fonctions*";

CONSIDERANT qu'en raison d'un arrêt du 18 janvier 2022 rendu par la Cour du travail de Mons (2020/AM/228) estimant en substance que la délégation de pouvoir au collège de licencier les agents contractuels doit être suffisamment précise, il s'impose de spécifier la délégation du Conseil en faveur du Collège communal en matière de rupture du contrat, et ce par souci de sécurité juridique ;

CONSIDERANT qu'en vue d'une plus grande sécurité juridique en matière de décision de rupture du lien contractuel, il est proposé de confirmer la délégation spéciale et expresse au Collège communal en ce qui concerne la rupture du contrat de travail de façon unilatérale moyennant préavis ou non, avec indemnité ou non, pour motif grave, la constatation des actes équipollents à rupture ou la rupture du contrat de travail de commun accord avec le membre du personnel contractuel ;

CONSIDERANT qu'en raison du grand nombre de contrats de travail à conclure dans le cadre de la gestion journalière de l'administration communale et en vue d'assurer son bon fonctionnement, il convient de permettre au Collège communal de garantir la continuité des services et de lui déléguer le pouvoir de désigner le personnel non statutaire (A.P.E., temporaire, occasionnel, en contrat de remplacement, ...) mais également celui de conclure et de mettre fin aux contrats de travail ;

CONSIDERANT qu'il est souhaitable que pareille délégation soit ainsi précisée et ce, dans un souci de simplification administrative et afin d'assurer la continuité des services rendus aux citoyens ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 20 voix pour, 3 voix contre ((D'HONT Michel, SCARAFONE Sergio, ODANGIU Iulian)) et 0 abstention(s) (), DECIDE

de confirmer la délégation spéciale et expresse au Collège communal pour les actes juridiques de rupture du contrat de travail de façon unilatérale moyennant préavis ou non, avec indemnité ou non, pour motif grave, pour la constatation des actes équipollents à rupture ou les actes juridiques de rupture du contrat de travail de commun accord avec le membre du personnel contractuel.

La présente délibération précise la délégation déjà octroyée au Collège communal en termes de fin des contrats de travail.

La présente délibération est transmise au service du personnel.

31. FINANCES - Procès-verbal de vérification de caisse du Directeur financier (4ème trimestre 2023) - Communication

Mme la Présidente V. MAES présente le point.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1124-42 ;

VU la délibération du Collège communal du 5 avril 2024 approuvant le procès-verbal de vérification de la caisse communale pour le 4ème trimestre 2023 ;

Sur la proposition du Collège,

PREND CONNAISSANCE

du procès-verbal de vérification de la caisse communale pour le 4ème trimestre 2023 ainsi que des annexes.

Cette communication est faite en application de l'article L1124-42 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La présente délibération est transmise à M. le Directeur financier.

32. TRAVAUX ET MOBILITE - Réfection de la rue Buraufosse - PIC 2022-2024 - Fixation des conditions et du mode de passation d'un marché de travaux

Mme la Présidente V. MAES cède la parole à **M. l'Echevin J. AVRIL**, qui présente le point. **Mme la Conseillère S. CLAES** et **M. le Conseiller G. FRANSOLET** interviennent ; **M. l'Echevin J. AVRIL** leur répond.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36, et les articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

VU la circulaire du 31 janvier 2022, relative à la mise en oeuvre des plans d'investissements communaux (PIC) 2022-2024;

VU la délibération du Conseil communal du 27 juin 2022 approuvant le Plan d'investissement communal (PIC-PIMACI) 2022-2024;

VU l'approbation en date du 21 février 2023 du plan d'investissement par le Ministre compétent;

CONSIDERANT que le marché de conception pour le marché "Réfection de la rue Buraufosse - Approuvé au plan d'investissement communal 2022-2024" a été attribué à E.C.A.P.I. SPRL, Rue Des Loups 22 à 4520 Bas-Oha ;

CONSIDERANT le cahier des charges N° TVX-051-2023 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, E.C.A.P.I. SPRL, Rue Des Loups 22 à 4520 Bas-Oha ;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.045.405,65 € hors TVA ou 2.233.718,04 €, TVA comprise, dont 896.725,65 € HTVA soit 1.085.038,04 TVAC à charge de la commune, le reste étant à charge de la CILE ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

CONSIDERANT qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - Département des infrastructures subsidiées de la Direction générale des Routes et Bâtiments (DG01), Boulevard du Nord à 5000 Namur ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que Commune de Saint-Nicolas exécutera la procédure et interviendra au nom de Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux à l'attribution du marché ;

CONSIDERANT que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 421/735-60, sous réserve d'une modification budgétaire ;

VU l'avis de légalité favorable de M. le Directeur financier, rendu le 10 avril 2024 ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° TVX-051-2023 et le montant estimé du marché "Réfection de la rue Buraufosse - Approuvé au plan d'investissement communal 2022-2024", établis par l'auteur de projet, E.C.A.P.I. SPRL, Rue Des Loups 22 à 4520 Bas-Oha.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé s'élève à 2.045.405,65 € hors TVA ou 2.233.718,04 €, TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW - Département des infrastructures subsidiées de la Direction générale des Routes et Bâtiments (DG01), Boulevard du Nord à 5000 Namur.

Article 4 : La Commune de Saint-Nicolas est mandaté pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux, à l'attribution du marché.

Article 5 : En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 6 : Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participants.

Article 7 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 8 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 421/735-60, sous réserve d'une modification budgétaire.

La présente délibération est transmise :

- à M. le Directeur financier ;
- au service travaux et mobilité.

33. TRAVAUX ET MOBILITE - Fourniture et pose de films solaires dans les écoles - Fixation des conditions et du mode de passation d'un marché de fournitures

Mme la Présidente V. MAES cède la parole à M. l'Echevin J. AVRIL, qui présente le point. M. le Conseiller G. FRANSOLET et Mme la Conseillère S. CLAES interviennent ; M. l'Echevin J. AVRIL et Mme l'Echevine A. HOFMAN leur répondent.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

CONSIDERANT le cahier des charges N° TVX-073-2024 relatif au marché "Fourniture et pose de films solaires dans les écoles" établi par le Service Travaux ;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 75.471,69 € hors TVA ou 80.000 €, 6% TVA comprise ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 722/724-60 ;

VU l'avis de légalité favorable de M. le Directeur financier, daté du 10 avril 2024 ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° TVX-073-2024 et le montant estimé du marché "Fourniture et pose de films solaires dans les écoles", établis par le Service Travaux.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé s'élève à 75.471,69 € hors TVA ou 80.000 €, 6% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 722/724-60.

La présente délibération est transmise :

- au service travaux et mobilité ;
- à M. le Directeur financier.

34. TRAVAUX ET MOBILITE - Cour Robert - Reconnaissance de la prescription acquisitive et incorporation au domaine public communal - Approbation du projet d'acte

Mme la Présidente V. MAES cède la parole à M. l'Echevin J. AVRIL, qui présente le point. M. le Conseiller G. FRANSOLET intervient ; M. l'Echevin J. AVRIL lui répond.

LE CONSEIL,

VU le Code civil, en ses dispositions relatives à la prescription acquisitive ;

VU le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, notamment les articles 17, 27 à 30 et 50 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

CONSIDERANT que le décret du 6 février 2014 et la présente délibération à sa suite ont pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage ;

CONSIDERANT que la présente délibération tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à le rendre performant et adéquat à la situation actuelle et future ;

CONSIDERANT qu'une voirie communale peut être créée ou modifiée par l'usage du public par prescription de trente ans ;

CONSIDERANT l'usage public comme étant le passage du public continu, non interrompu et non équivoque, à des fins de circulation publique, à condition qu'il ait lieu avec l'intention d'utiliser la bande de terrain concernée dans ce but et ne repose pas sur une simple tolérance du propriétaire ;

CONSIDERANT que la Cour Robert ainsi que la bande de terre parallèle, située à l'arrière de certains immeubles de cette cour ainsi que de la rue F. Nicolay et sous laquelle passe une canalisation d'égout reprenant l'ancien ruisseau du Horloz, ne se sont jamais situées en domaine public et ont toujours été cadastrées sous propriété privée (servitudes) ;

CONSIDERANT qu'il s'indique de constater la prescription acquisitive en faveur de la commune et en accord avec les propriétaires concernés ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

de constater que les terrains suivants sont incorporés au domaine public communal, à titre de voirie communale, par prescription acquisitive à titre de voirie communale :

- Un chemin sis en lieu-dit « Cour Robert » cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent section B, numéro 187D5P0000, d'une contenance de six cent huit mètres carrés (608m²) ;
- Un chemin sis en lieu-dit « Cour Robert » cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent, section B, numéro 187E3P0000, d'une contenance de deux cent septante-deux mètres carrés (272m²) ;

CONSTATE l'acquisition de l'assiette de ce terrain par la commune ;

APPROUVE le projet d'acte notarié joint à la présente, pour en faire partie intégrante;

DECIDE d'accorder au présent acte les mesures de publicité suivantes :

- Le conseil communal demande au collège d'envoyer en outre simultanément la présente délibération au Gouvernement Wallon représenté par le SPW
- Le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours.
- La présente délibération est intégralement notifiée aux propriétaires riverains.

La présente libération est transmise au service travaux et mobilité

M. l'Echevin J. AVRIL quitte momentanément la séance.

35. COHESION SOCIALE ET JEUNESSE - Budget participatif - Réalisation d'une fresque à Tilleur - Approbation d'une convention

Mme la Présidente V. MAES présente le point.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU le règlement communal relatif au budget participatif ;

CONSIDERANT que, dans le cadre de l'édition 2023 du budget participatif, le projet suivant a été sélectionné : *"peinture d'une fresque, issue d'une démarche impliquant le quartier et des jeunes, par un peintre professionnel en la matière sur le mur faisant le croisement de la Rue Vinâve et du quai du Halage (artiste ; matériel et peinture ; location d'un engin de levage)";*

CONSIDERANT que, dans le cadre de ce projet, il est nécessaire de conclure une convention avec le propriétaire du mur où sera réalisée la fresque ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, APPROUVE

le texte de la convention suivante :

Entre d'une part,

La Commune de Saint-Nicolas, représentée par son Collège communal, au nom duquel agissent Mme Valérie MAES, Bourgmestre, et M. Pierre LEFEBVRE, Directeur général, en exécution de la décision du Conseil Communal du 22 avril 2024,

Ci-après dénommée « La commune »,

Et d'autre part,

M. Paul APPELDOORN domicilié Rue Vinâve 31 à 4420 Saint-Nicolas
Le SPW Mobilité et Infrastructures - Direction de Liège, Espanade Simone Veil 1 (3è et 4è étage)
4000 Liège

Ci-après dénommé « le propriétaire »,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIVIT :

Les personnes précitées propriétaires du mur pignon de l'immeuble situé n°89, Rue Vinâve à 4420 Saint-Nicolas, sur lequel la commune souhaite faire réaliser une fresque murale dans le cadre du budget participatif.

Par la présente, les parties entendent régir leurs droits et obligations respectifs quant à cette fresque.

Article 1 - Objet

Le propriétaire autorise la Commune à réaliser une fresque sur un mur pignon de l'immeuble situé n°89, Rue Vinâve à 4420 Saint-Nicolas.

Le visuel, préalablement à la réalisation de la fresque, sera approuvé par les deux parties, le Collège communal pour la commune, ce dernier étant chargé d'introduire les demandes d'autorisation nécessaires.

Article 2 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans, renouvelable, prenant cours le jour de sa signature.

Article 3 – Gratuité

La présente autorisation est conférée à titre gratuit.

Article 4 - Mise en œuvre et financement du projet

La commune est seule responsable de la mise en œuvre du projet, de son financement et de sa réalisation, en ce compris l'obtention des autorisations, notamment d'urbanisme, nécessaires.

La réalisation de la fresque se déroulera selon des arrangements particuliers à prendre entre la commune et le propriétaire, ce dernier s'engageant à ne pas l'entraver.

Article 5 - Obligations du propriétaire

Le propriétaire s'abstiendra pendant toute la durée de la convention de contrevenir par son fait ou par le fait des personnes susceptibles d'engager sa responsabilité à la bonne visibilité de la fresque.

Le propriétaire s'abstiendra de tout acte pouvant entraîner la détérioration de la fresque par son fait personnel.

Le propriétaire s'engage également à signaler dans les meilleurs délais à la commune toute détérioration qui nécessiterait son entretien, sa réparation ou sa conservation.

Le propriétaire n'est pas titulaire des droits d'auteur de la fresque.

Le propriétaire s'engage pour toute la durée de la convention à autoriser la commune à faire tous les travaux qu'elle jugera nécessaires pour l'entretien de la fresque et pour sa conservation.

Article 6 - Entretien

La commune veillera à ses frais exclusifs à faire entretenir les reproductions objet des présentes de façon à maintenir une qualité constante de présentation à travers le temps pendant toute la durée de la fresque.

Cependant, la commune pourra, si elle le souhaite et sans devoir se justifier, recouvrir la fresque avant échéance de la convention. Dans ce cas, la commune mettra une peinture de teinte blanche sur toute la surface du mur concerné.

La commune est responsable de la protection de la fresque. Dans ce cadre, le propriétaire l'autorise à prendre toute mesure utile à cette fin.

Article 7 - Vente du bien

Le propriétaire s'engage, en cas de transfert de la propriété ou de tout droit réel de tout ou partie de l'immeuble faisant l'objet de la présente convention, à obtenir de son cocontractant que ce dernier reprenne, vis-à-vis de la commune, les engagements souscrits par la présente convention.

Le propriétaire s'engage à obtenir de l'occupant/utilisateur de l'immeuble l'assurance qu'il respecte les droits de la commune prévus à la présente convention.

Article 8 - Image

La commune, ainsi que toute autre personne poursuivant un objectif désintéressé, est expressément autorisée à reproduire et à diffuser l'image du mur pignon dont question à la présente convention, à des fins de promotion de la commune, pendant toute la durée de la convention et après son expiration, sans être redevable d'une quelconque indemnité pour le propriétaire.

Le propriétaire n'est pas autorisé à faire une exploitation commerciale directe ou indirecte de l'image du mur pignon.

Article 9 - Litige

En cas de litige, les tribunaux de Liège sont seuls compétents.

Ainsi fait à Saint-Nicolas le, en trois exemplaires, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

La présente délibération est transmise au service cohésion sociale et jeunesse.

M. l'Echevin J. AVRIL réintègre la séance.

M. l'Echevin A. MATHY quitte momentanément la séance.

36. COHESION SOCIALE ET JEUNESSE - Mise en place d'un Conseil communal des jeunes - Approbation d'une convention de partenariat avec l'ASBL L'Atelier et l'ASBL Centre d'information et d'aide aux jeunes (CIAJ)

Mme la Présidente V. MAES cède la parole à Mme l'Echevine A. HOFMAN, qui présente le point. M. le Conseiller G. FRANSOLET intervient ; Mme l'Echevine A. HOFMAN lui répond.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU le Programme stratégique transversal 2019-2024, l'action 1.1.2.2. "Déploiement d'un service de la jeunesse" ;

CONSIDERANT que cette action prévoit notamment la mise sur pied d'un Conseil communal des jeunes ;

CONSIDERANT que, pour mettre sur pied ce projet et le faire vivre, il est utile de bénéficier de l'expertise des partenaires "jeunesse" actifs sur la commune, en l'espèce la Maison de jeunes l'Atelier et le CIAJ ;

CONSIDERANT qu'il s'indique en conséquence d'adopter une convention réglant cette collaboration ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, APPROUVE

les termes de la convention suivante :

Entre l'Administration communale de Saint-Nicolas, rue de l'Hôtel communal, 63 à 4420 Saint-Nicolas, représentée par Valérie MAES Bourgmestre et Pierre LEFEBVRE Directeur général, dûment autorisés par le Conseil communal en sa séance du 22 avril 2024,

La Maison des jeunes « L'Atelier » ASBL rue Florent Joannès, 96 — 4420 Saint-Nicolas représentée par Jean-Marc WILMOTTE Président, ayant mandaté Vanessa VANDIJCK Coordinatrice.

Le CIAJ AMO, Place Communale 1 à 4100 Seraing, représentée par Alain THONON Directeur.

Art 1 - Obiet de la convention:

La présente convention a pour objectif de définir les modalités de collaboration entre les partenaires pour la mise en place et la gestion du Conseil communal des jeunes de Saint-Nicolas, ci-après le CCJ.

Art 2 - Composition:

Le CCJ est composé de Jeunes âgés de 14 à 18 ans habitant la commune de Saint-Nicolas ou domiciliés hors commune mais fréquentant un établissement scolaire ou un milieu associatif saint-clausien, désignés par le comité de sélection (avec validation du Conseil communal). Leur nombre est fixé à 27.

Art 3 - Finalités et objectifs:

Le CCJ a pour objectifs de :

- Donner aux Jeunes la possibilité de s'exprimer sur des sujets qui les concernent

- Construire et transmettre des suggestions et recommandations au collège communal et au conseil communal
- Participer à des projets concrets pour la commune

Pour y arriver il favorise

- L'apprentissage du fonctionnement démocratique et politique
- L'émergence de citoyens Critiques responsables et Solidaires
- Les actions citoyennes

Il s'appuie sur des Valeurs partagées à savoir :

- Solidarité,
- Justice Sociale,
- Citoyenneté,
- Emancipation,

Article 4 : Fonctionnement du CCJ

Le CCJ se réunit au moins 8 fois par an. Les réunions sont animées par un membre de chaque service partenaire (3 animateurs).

Article 5 : Engagement des parties

Le Collège communal mandate l'un de ses membres pour assister au CCJ 4 fois minimum par année

L'Administration communale de Saint-Nicolas s'engage à assurer, par l'intermédiaire du service communal désigné par le Collège :

- La gestion administrative du projet (courriers, rédaction des PV de réunion, organisation d'activités...).
- Le soutien ponctuel aux activités.
- Le soutien financier de 5000 euros/an.
- L'élaboration du programme et de l'agenda
- L'interface avec les autorités et services communaux

La MJ « L'Atelier » et le CIAJ-AMO s'engagent à assurer :

- La prise de contact avec le public, l'élection ou la désignation des conseillers, dans le cadre d'une collaboration avec l'administration communale
- L'animation des réunions,
- L'organisation et l'encadrement des activités, visites et séjours.
- L'élaboration du programme et de l'agenda

Art 6 - Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans. Elle peut être renouvelée par tacite reconduction. Elle entrera en vigueur dès sa signature et après approbation du Conseil communal.

Art 8 – Production – Recommandations:

Chaque année, pour le 30 Juin au plus tard, le CCJ transmet au Collège Communal des suggestions ou recommandations sur des améliorations possibles sur le territoire communal en matière de jeunesse. Le Collège Communal s'engage à répondre au CCJ dans le trimestre.

Les recommandations et la réponse du Collège communal sont communiquées au Conseil communal.

Art 9 – Evaluation et modification du partenariat

Un comité de suivi de l'application de la présente convention est établi. Il comprend un représentant de chaque partenaire.

Ce comité évalue annuellement pour le 31 décembre de chaque année le fonctionnement du partenariat. La forme de cette évaluation est négociée entre les parties.

Toute décision impliquant une modification de la présente Convention sera prise en concertation par les trois parties et soumise au Conseil Communal.

Article 10 -Résiliation :

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de 1 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 : Litiges

La présente convention est régie selon les dispositions du Droit belge. Tout désaccord fera l'objet d'une concertation préalable. Les trois parties cosignataires s'engageant à se concerter et à gérer la présente convention en bon père et bonne mère de famille. En cas de litiges les tribunaux de l'arrondissement de Liège sont seuls compétents.

Fait à Saint-Nicolas le
En trois exemplaires originaux

Pour la Commune :
[Nom et signature du représentant]

Pour L'Atelier :
[Nom et signature du représentant]

Pour le CIAJ AMO asbl

La présente délibération est transmise au service cohésion sociale et jeunesse.

M. l'Echevin A. MATHY réintègre la séance.

37. COHESION SOCIALE ET JEUNESSE - Mise en place d'un Conseil communal des jeunes - Adoption d'une Charte

Mme la Présidente V. MAES cède la parole à Mme l'Echevine A. HOFMAN, qui présente le point. M. le Conseiller S. DUFRANNE et M. le Conseiller G. FRANSOLET interviennent ; Mme l'Echevine A. HOFMAN et Mme la Présidente V. MAES leur répondent.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU le Programme stratégique transversal 2019-2024, l'action 1.1.2.2. "Déploiement d'un service de la jeunesse" ;

CONSIDERANT que cette action prévoit notamment la mise sur pied d'un Conseil communal des jeunes ;

CONSIDERANT que, pour mettre sur pied ce projet et le faire vivre, il est utile de bénéficier de l'expertise des partenaires "jeunesse" actifs sur la commune, en l'espèce la Maison de jeunes l'Atelier et le CIAJ ;

CONSIDERANT que cette collaboration est régie par une convention ad hoc ;

CONSIDERANT qu'il s'indique également d'adopter une charte de fonctionnement de ce Conseil des jeunes ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

Section 1. Composition du CCJ

ARTICLE 1. - Le conseil communal de la jeunesse, ci-après le CCJ, est composé de vingt-sept membres, comme le conseil communal des adultes.

Une liste de suppléants est également établie.

ARTICLE 2. - La durée du mandat de membre du CCJ est de deux ans, le premier mandat débutant en septembre 2024.

ARTICLE 3. - Peut se porter candidate au mandat de membre du CCJ, la personne remplissant les conditions suivantes :

- Etre âgée entre quatorze et seize ans (en début de mandat),
- Etre domiciliée à SAINT-NICOLAS ou domiciliée hors commune mais fréquentant un établissement scolaire ou un milieu associatif saint-clausien.

ARTICLE 4. - Les partenaires (la Maison des Jeunes, le service d'Actions en Milieu Ouvert et la commune représentée par son Collège communal) désignent une commission chargée de sélectionner les candidats. Cette commission, moyennant l'approbation du Collège communal, établit l'appel à candidatures et fixe la date limite pour le dépôt des candidatures.

Le support de candidature est laissé à l'appréciation des candidats : une vidéo, une lettre, une peinture, une chanson, etc.

ARTICLE 5. - Dans ses choix, la commission visée à l'article 4 veillera autant que possible à respecter une bonne répartition géographique des membres, une répartition équilibrée des tranches d'âges concernées ainsi qu'une répartition équilibrée des genres.

La décision motivée de la commission, établissant la liste des membres désignés ainsi que des suppléants, est communiquée au Conseil communal, pour validation.

ARTICLE 6. - La présidence du CCJ est assurée par le Bourgmestre.

La vice-présidence du CCJ est assurée par le membre du Collège communal ayant la jeunesse dans ses attributions scabinales. Si ce membre est le Bourgmestre, un membre du Collège est spécialement désigné à cet effet. En l'absence du Bourgmestre, ce membre préside le CCJ.

Tant la présidence que la vice-présidence peuvent assister aux séances du CCJ et y prendre la parole ; elles ne sont pas comptabilisées dans le quota de membres du CCJ et ne disposent pas du droit de vote.

Un membre du Conseil communal par groupe politique non partie au pacte de majorité peut assister séances du CCJ et y prendre la parole ; ils ne sont pas comptabilisés dans le quota de membres du CCJ et ne disposent pas du droit de vote.

ARTICLE 7. - Tout membre du CCJ perd son mandat :

- s'il cumule trois absences injustifiées au CCJ, par un vote du CCJ ;
- si une modification de son statut fait que les conditions d'admission ne sont plus remplies.

Le membre démissionnaire sera alors remplacé par un suppléant.

Section 2. Missions et objectifs du CCJ

ARTICLE 8. - Les objectifs du CCJ sont les suivants :

- permettre aux jeunes de s'exprimer et d'être entendus par le monde des adultes ;
- mener des débats sur différents thèmes au centre de leurs préoccupations afin de formuler des avis et des propositions ;
- mettre sur pied des projets tels que : visites, rencontres, débats, etc. ;
- organiser des échanges avec les responsables politiques locaux, provinciaux, régionaux et fédéraux ;
- apprendre la démocratie et devenir des citoyens responsables, actifs, critiques et solidaires.

ARTICLE 9. - Chaque année, pour le 30 Juin au plus tard, le CCJ transmet au Collège Communal des suggestions ou recommandations sur des améliorations possibles sur le territoire communal en matière de jeunesse. Le Collège Communal s'engage à répondre au CCJ dans le trimestre.

Les recommandations et la réponse du Collège communal sont communiquées au Conseil communal.

Section 3. Fonctionnement du CCJ

ARTICLE 10. - Le CCJ se réunit au moins 8 fois par an. Ses réunions ont, en principe, lieu le troisième mercredi du mois de seize heures à dix-neuf heures, en la salle du Conseil (Hôtel communal de Saint-Nicolas).

ARTICLE 10. - La Présidence établit l'ordre du jour et convoque le CCJ au moins sept jours ouvrables avant la date de la séance.

Sont notamment portés à l'ordre du jour les points proposés par le Collège communal, les partenaires visés à l'article 4 ou un membre.

ARTICLE 11. - Chaque membre du CCJ reçoit par courrier ou par e-mail, une convocation individuelle comprenant l'ordre du jour et accompagnée du procès-verbal de la séance précédente.

ARTICLE 12. - Les séances du CCJ ne sont, en principe, pas publiques. Le CCJ peut toutefois inviter à ses réunions, sans droit de vote, les personnes dont il estime la présence utile.

Outre les membres, la présidence et la vice-présidence, les représentants des partenaires assistent de droit aux séances.

ARTICLE 13. - A l'heure fixée pour la réunion et quel que soit le nombre de membres présents, la présidence déclare la séance ouverte.

ARTICLE 14. - Si un membre est empêché d'assister à un conseil, il a le devoir d'avertir le secrétariat du CCJ, au plus tard la veille de la réunion.

Un membre peut remettre procuration écrite à un autre membre, porteur d'au maximum une procuration.

ARTICLE 15. - Les membres du CCJ ne prennent la parole qu'après l'avoir obtenue la Présidence. Elle est accordée dans l'ordre des demandes. La Présidence peut retirer la parole au membre qui persiste à s'écarter du sujet.

La Présidence peut retirer la parole au membre qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion, ses membres:

- qui prennent la parole sans que la Présidence la leur ait accordée,
- qui conservent la parole alors que la Présidence la leur a retirée,
- ou qui interrompent un autre membre pendant qu'il a la parole.

La Présidence pourra également exclure le membre de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 16. - Avant chaque vote, la Présidence fixe la question sur laquelle l'assemblée doit se prononcer. Les résolutions sont prises à la majorité des suffrages (la moitié+1), sans tenir compte des abstentions. Le vote a lieu uniquement si les deux-tiers des membres (procuration comprise) sont présents.

ARTICLE 17. - Les votes s'émettent à haute voix, par oui ou par non. Les votes sont recensés par la Présidence, qui en proclame le résultat.

Les votes concernant les personnes sont toujours secrets.

ARTICLE 18. - Il est dressé procès-verbal de chaque séance du CCJ.

Le procès-verbal porte les noms des membres présents, les communications faites à l'assemblée, les objets mis en discussion et les décisions du CCJ.

Un exemplaire du procès-verbal sera transmis à chaque membre ainsi qu'au Collège communal.

Section 4. Dispositions finales

ARTICLE 19. – Tous les membres et suppléants s'engagent à respecter la présente charte.

ARTICLE 20. – Le CCJ, en accord avec les partenaires visés à l'article 4, peut préciser les règles de la présente Charte. Ces précisions sont soumises à l'approbation du Collège communal.

ARTICLE 21. - Par dérogation à l'article 9, les premières recommandations sont établies pour le 30 juin 2025.

La présente délibération est transmise au service cohésion sociale et jeunesse.

38. CPAS - Procès-verbal de la réunion du comité de concertation commune-CPAS du 29 mars 2024 - Communication

Mme la Présidente V. MAES présente le point. **MM. les Conseillers S. DUFRANNE et G. FRANSOLET** interviennent ; **M. le Président du CPAS S. GAGLIARDO** et **Mme la Présidente V. MAES** leur répondent.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU la loi 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, les articles 26 §2, 26bis et 26ter ;

VU l'arrêté royal du 21 janvier 1993 fixant les conditions et modalités de la concertation visée à l'article 26, § 2 de la loi 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

VU le règlement d'ordre intérieur du comité de concertation commune-CPAS, l'article 6 ;

CONSIDERANT la réunion du comité de concertation commune-CPAS qui s'est tenue le 29 mars 2024 et le procès-verbal établi à cette occasion ;

Sur la proposition du Collège,

PREND CONNAISSANCE

du procès-verbal de la réunion du comité de concertation commune-CPAS du 29 mars 2024.

39. INSTRUCTION PUBLIQUE ET ACCUEIL TEMPS LIBRE - Déclaration de la vacance d'emplois en vue de la nomination définitive

Mme la Présidente V. MAES cède la parole à **Mme l'Echevine A. HOFMAN**, qui présente le point.

LE CONSEIL,

VU le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, l'article 31 ;

CONSIDERANT que plusieurs emplois ne sont pas pourvus de titulaires définitifs à la date du 15 avril 2024 ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

de déclarer vacants pour l'année scolaire 2024-2025, les emplois suivant pour l'ensemble des écoles fondamentales de la Commune :

- **1 emploi et demi** d'instituteur(trice) primaire
- **22 périodes** de maître de morale
- **21 périodes** de maître de philosophie et de citoyenneté
- **2 périodes** de maître de religion catholique
- **6 périodes** de maître de religion orthodoxe

Ces emplois pourront être conférés à titre définitif à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve :

- soit dans les conditions énoncées aux articles 30 et 30 bis du Décret susdit du 6 juin 1994,
- soit dans les conditions énoncées aux articles 32 et 34 décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion s'appliquant notamment à l'enseignement officiel subsidié,
- pour autant qu'il se soit porté candidat **par lettre recommandée** avant le 31 mai 2024 ou par un envoi **par courrier électronique** à l'adresse instruction@saint-nicolas.be également avant le 31 mai 2024 et à condition que ces emplois soient toujours vacants au 1^{er} octobre 2024.

40. INSTRUCTION PUBLIQUE ET ACCUEIL TEMPS LIBRE - Ecole Émile Jeanne - Directeur stagiaire - Appel à candidatures

Mme la Présidente V. MAES cède la parole à **Mme l'Echevine A. HOFMAN**, qui présente le point.

LE CONSEIL,

VU le décret de la Communauté française du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et notamment son article 56 qui donne au pouvoir organisateur la compétence d'arrêter le profil de fonction de directeur à pourvoir ;

VU l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2019 fixant les modèles d'appel à candidatures pour les fonctions de promotion et de sélection dans l'enseignement fondamental, l'enseignement secondaire, l'enseignement de promotion sociale et l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;

VU la consultation préalable de la Commission paritaire locale en date du 27 mars 2024 ;

VU le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDERANT la démission à la date du 31 juillet 2024 de directrice, nommée à titre définitif, de l'école Emile Jeanne ;

CONSIDERANT que l'emploi sera vacant au 1^{er} août 2024 suite à la mise à la retraite de l'intéressée à cette date ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

d'arrêter l'appel à candidature pour un emploi définitivement vacant (1^{er} août 2024) (admission au stage) dans une fonction de direction à l'Ecole Emile Jeanne tel qu'il est repris en annexe ;

CHARGE le Collège communal de la procédure d'appel à candidat et des modalités pratiques de sélection des candidats.

41. INSTRUCTION PUBLIQUE ET ACCUEIL TEMPS LIBRE - Enseignement maternel - Création d'un demi-emploi supplémentaire au 25 mars 2024

Mme la Présidente V. MAES cède la parole à **Mme l'Echevine A. HOFMAN**, qui présente le point.

LE CONSEIL,

VU les lois sur l'enseignement primaire, coordonnées par l'arrêté royal du 20 août 1957, telles que modifiées, et notamment l'article 28 dudit arrêté royal ;

VU le décret de la Communauté française du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement et particulièrement ses articles 43 et 44 ;

VU la Circulaire d'exécution n°8974 du 6 juillet /2023 portant sur l'encadrement organique et concernant la création après le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours et jusqu'au 5 juillet de celle-ci, d'emplois supplémentaires d'Institutrice maternelle, si l'augmentation de la fréquentation le permet ;

ATTENDU que tout accroissement de la population scolaire après le 30 septembre peut entraîner une augmentation de cadre, respectivement le onzième jour d'ouverture des écoles qui suit les vacances d'automne, d'hiver, de Carnaval et de printemps de l'année scolaire en cours ;

ATTENDU que cette augmentation n'est possible que si le nombre d'élèves régulièrement inscrits atteint pendant une période de 8 demi jours de classe répartis sur huit journées, depuis le dernier comptage, la norme supérieure permettant l'organisation et le subventionnement

d'un emploi à mi-temps ou à temps plein. Et pour autant que ces élèves soient toujours inscrits le jour de la création de l'emploi ;

CONSIDERANT qu'au niveau maternel l'école de la rue de la Coopération, 70 comptait dans son implantation maternelle, 3 emplois et demi et que la fréquentation valablement recalculée permet l'organisation de **4 emplois au 25 mars 2024** ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

la création, à partir du 25 mars 2024 et jusqu'au 5 juillet 2024 d'un demi-emploi supplémentaire d'Instituteur maternel (H/F/X) dans l'implantation maternelle de la rue de la Coopération, 70.

Cette augmentation s'accompagnera de 2 périodes de psychomotricité supplémentaires à la même date.

La présente délibération sera adressée au Bureau des subventions de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

42. DIVERS - Octroi d'une subvention à l'ASBL Académie musicale et artistique de Saint-Nicolas - Exercice 2024

Mme la Présidente V. MAES présente le point.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L3331-4,

VU la demande, datée du 28 mars 2024, introduite par l'ASBL Académie musicale et artistique de Saint-Nicolas, dont le siège social est établi Rue des Botresses 2 en l'entité et inscrite à la BCE sous le numéro 0432.752.731 relative à l'obtention d'un subside pour l'exercice 2024 ;

VU la circulaire relative à l'élaboration du budget communal pour 2024,

VU le budget communal 2024 ;

VU le budget 2024 du demandeur ;

CONSIDERANT que la demande porte sur une somme de 5.500 € ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2024, sous l'article 734/332/02 ;

CONSIDERANT que les activités organisées par le demandeur promeuvent des activités utiles à l'intérêt général,

CONSIDERANT que le subside est parfaitement justifié par les dépenses de fonctionnement nécessaires,

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

d'octroyer à l'ASBL Académie musicale et artistique de Saint-Nicolas, dont le siège social est établi Rue des Botresses 2 en l'entité et inscrite à la BCE sous le numéro 0432.752.731, un subside de 5.500 € pour l'exercice 2024.

Le subside sera versé dans les trois mois de la présente délibération.

La présente délibération est transmise :

- à M. le Directeur financier ;
- à l'Académie musicale et artistique de Saint-Nicolas ASBL.

43. DIVERS - Organisation de la fête des voisins 2024 - Octroi d'un subside à l'ASBL Régie des quartiers de Saint-Nicolas

Mme la Présidente V. MAES cède la parole à **Mme l'Echevine A. HOFMAN**, qui présente le point.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1123-23, L3331-4, L3331-6 et L3331-8 § 1^{er}, 1^o

VU la circulaire Ministérielle du 30 mai 2013,

VU la demande introduite le 20 mars 2024 par l'ASBL Régie des quartiers de Saint-Nicolas, Rue Ciseleux 20 bte 22 à 4420 SAINT-NICOLAS (n° d'entreprise : 0871.202.332), afin d'obtenir un subside de 300 € dans le cadre de l'organisation d'une "Fête des voisins" le 24 mai 2024 rue du Centenaire ;

VU la circulaire relative à l'élaboration du budget communal pour 2023,

VU le budget de l'ASBL Régie des Quartiers de Saint-Nicolas ;

CONSIDERANT que cette ASBL promeut, au sens large, des activités visant la cohésion sociale et la réinsertion socioprofessionnelle sur l'entité ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2024, sous l'article 762/332-02 ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

d'octroyer à l'ASBL Régie des quartiers de Saint-Nicolas, Rue Ciseleux 20 bte 22 à 4420 SAINT-NICOLAS (n° d'entreprise : 0871.202.332), une subvention exceptionnelle d'un montant de 300 € dans le cadre de l'organisation d'une "Fête des Voisins", le 24 mai 2024, Rue du Centenaire.

Cette subvention sera versée dans les trois mois de la décision du Conseil Communal.

La présente délibération est transmise à M. le Directeur financier.

44. DIVERS - Questions orales d'actualité

- 1) **M. le Conseiller G. FRANSOLET**, après avoir remercié le Collège pour la rénovation du parking de l'église de Tilleur, revient sur le suivi de ses précédentes interventions orales, notamment en ce qui concerne l'entretien de la Rue du Coq (banc et escaliers) et les coupes abruptes Rue Wathy-Ferrant.

M. l'Echevin P. CECCATO répond qu'il y avait bien un problème ponctuel d'entretien Rue du Coq, mais que tout est rentré dans l'ordre aujourd'hui. Concernant la Rue Wathy-Ferrant, il précise que les coupes d'arbres en question sont du fait de FLUXYS et non de la commune.

M. le Conseiller G. FRANSOLET rappelle que sa question du mois dernier était plus vaste, et il en souligne la complexité : ne faudrait-il pas imposer certaines règles à FLUXYS en termes d'entretien ? Qu'en est-il du mur qui se laisse aller ? Qu'en est-il de la main courante ?

- 2) **M. le Conseiller G. FRANSOLET** déclare avoir été interpellé à plusieurs reprises concernant la circulation de gros camions tracteurs dans la commune. Ne conviendrait-il pas d'en interdire le transit ? Ce sont des engins impressionnant. Qu'en est-il de la sécurité aux abords des écoles ? Ne faudrait-il pas, pour les camions circulant dans le cadre de chantiers communaux, réglementer cette question dans les cahiers des charges des marchés publics ?

Mme la Présidente V. MAES annonce que, conformément à l'article 77 du R.O.I., elle répondra endéans la prochaine séance, afin de lui permettre de s'informer auprès des services compétents sur la meilleure façon de répartir, si possible, le charroi des chantiers communaux, compte tenu des contraintes techniques et de sécurité, mais aussi d'une certaine équité entre les citoyens.

- 3) **M. le Conseiller G. FRANSOLET** rappelle le débat du dernier Conseil communal sur la problématique de la circulation dans le quartier du Pansy. Le Collège a-t-il pu avancer sur la question ?

Mme la Présidente V. MAES répond que le Collège a fait placé un dispositif de réduction de la vitesse à 30 km/h Rue Homvent. Ce dispositif est provisoire, dans l'attente d'un dispositif définitif. Elle précise que, pour le reste, il n'est pas possible de prendre une disposition concernant une rue sans tenir compte de son impact sur d'autres rues. Elle rappelle que le plan communal de mobilité est en cours d'élaboration, avec des propositions concrètes attendues dès juin, tenant compte des réunions citoyennes organisées. Elle entend les demandes radicales de certains riverains, mais prendre celles-ci aurait un impact sur d'autres rues, avec des écoles, des trottoirs étroits etc.

- 4) **M. le Conseiller G. FRANSOLET** constate que les panneaux électoraux pour le mois de juin ont été installés, mais qu'ils ne comportent pas le numéro des listes. Serait-il possible de l'indiquer ?

Mme la Présidente V. MAES répond que cela est bien prévu dans les prochains jours.

- 5) **M. le Conseiller G. FRANSOLET** signale qu'un citoyen lui a rapporté, suite à un contact au sein du service des travaux, que le projet de rénovation de la Rue de l'Indépendance, prévu au PIC, serait abandonné, notamment en raison de réglementation en matière de stationnement qui aurait évolué. Qu'en est-il ?

M. l'Echevin J. AVRIL répond qu'il n'y a pas eu de décision de ne pas réaliser le projet et que l'étude est finalisée. Il va retourner vers le service pour comprendre ce qui a pu être dit mais, a priori et sauf problème technique nouveau dont il ne serait pas encore informé, le projet est bien maintenu.

- 6) **M. le Conseiller S. DUFRANNE** commence par remercier les services pour les réponses à ses questions qu'il qualifie de nombreuses. Il a notamment envoyé une demande afin de faire le point sur les projets immobiliers d'importance et il a obtenu une réponse. Interpellé par les riverains d'un projet situé Rues de la Houillère et Piron, il a ainsi pu lire les remarques du Collège sur l'avant-projet. Il constate qu'il semble compliqué de trouver une base solide et pérenne pour justifier les positions du Collège en matière d'urbanisme. Le schéma de développement communal (SDC) pourrait être cette base. Quand sera-t-il prêt ? Par ailleurs, concernant ce projet, il y a eu une réunion d'information des riverains, qui a été difficile. Comment sont encadrées de telles réunions ?

M. l'Echevin J. AVRIL répond qu'en l'espèce il s'agissait d'une initiative privée du promoteur, hors procédure administrative. Le rôle de la commune est, lui, cadré, par le décret, dans un

timing précis (annonce de projet, enquête publique, réunion d'information préalable). Pour le SDC, il envisage un aboutissement pour cette mandature.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-10 §3 ;

VU le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, les articles 75 et 77 ;

PREND CONNAISSANCE

des questions orales d'actualité des membres du Conseil communal et des réponses y apportées par le Collège communal.

PAR LE CONSEIL

Le Directeur Général,
Pierre LEFEBVRE

La Bourgmestre,
Valérie MAES